218636 - Est-il permis de faire une contribution au profit d'une Faculté afin d'avoir l'opportunité d'y faire des études?

question

Je vis dans un pays non musulman et je voudrais m'inscrire dans une Faculté qui accepte de me dispenser du teste d'entrer , à condition que j'apporte une contribution financière à la Faculté. Est-ce permis? Certaines Facultés réservent des places limitées à ceux qui paient une somme supérieure aux frais de scolarité habituels. Est-ce permis? Si la Faculté soumet l'admission des étudiants à des critères équitables, m'est il permis de verser une contribution pour être dispenser du teste d'admission? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il est permis de faire une libéralité au profit d'une Faculté à condition d'être dispensé du teste d'entrer. Il est même permis d'augmenter la contribution pour avoir une plus grande chance d'étudier dans la Faculté. C'est comme si la Faculté formulait une condition selon laquelle ou bien le candidat à l'inscription possède un certain niveau de connaissance ou bien il apporte une contribution financière à l'Institution. C'est licite et ne représente aucun inconvénient.

La somme versée à titre de donation n'en est pas une en réalité car une vraie donation ne nécessite aucune contrepartie. Or l'argent donné ici est compensé par l'admission à la Faculté. C'est comme si l'étudiant achetait le droit d'étudier à la Faculté. Aussi n'aurait il pas consenti une donation désintéressée.

A supposer qu'on puisse l'appeler contribution ou donation, il s'agit alors d'une donation récompensée, ce qui est permis comme la vente. Voir al-Fawakih ad-Dawani (2/158).

On lit dans l'encyclopédie koweitienne (15/61):La récompense recherchée à travers une donation est une compensation financière. En principe, la donation n'appelle pas une compensation financière puisqu'elle constitue une libéralité et non un échange. Cependant, il est permis de la compenser. On l'appelle alors donation récompensée. C'est celle dont l'auteur s'attend à être compensé. La compensation liée à une donation peut être mentionnée dans un contrat ou ne pas être explicitée. Dans le premier cas, si elle est bien connue, le contrat est valide selon les hanafites, les malikites, les hanbalites et les chafiites (selon la version la plus claire, une autre version soutient l'invalidité du contrat, vu l'antinomie terminologique qu'il implique car le terme donation implique contribution). La validité du contrat fait de l'opération une vente ou l'y assimile dans l'ensemble. Elle est alors régie par les mêmes dispositions que la vente. Aussi s'accompagne-t-elle du droit de choix (entre le maintien de la vente et son dissolution), du droit de restituer l'objet acheté en cas de défaut, le droit (qui donne priorité au voisin ou associé à l'achat d'un bien de son voisin ou associé) et le droit de revenir sur la vente...

Il faut attirer l'attention sur le fait que tout ce qui vient d'être dit est soumis à la condition de la licéitédes études faites dans la Faculté. Les études non interdites sont celles qui portent sur la médecine, les sciences de l'ingénieur, les sciences, l'histoire, etc. Quant aux études interdites, c'est comme l'étude de l'art de chanter , de la représentation théâtrale, de la musique et consort. Il n'est pas permis au musulman de suivre de telles études ni de financer une Faculté qui les enseigne.

Allah le sait mieux.